Ce fichier a été téléchargé le samedi 20 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 20 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Section IV — Des comptes de la tutelle et des responsabilités

Extrait

Article 474

Version du 14 décembre 1964

Texte source : Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt de plein droit, à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, trois mois après la cessation de la tutelle.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi l'approbation du compte.